

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.22 P : Réglementation permanente de la circulation rue de Gruyères dans sa portion de voie comprise entre la rue de la Mairie et la rue Traversière - Instauration d'un sens interdit -

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-30 (3), R 415-7 et R 415-9,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- **Vu** l'arrêté municipal temporaire N° 24.285 T en date du 2 août 2024 concernant la réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux du nouvel ALSH, notamment avec la circulation interdite dans le sens : rue de la Mairie → rue Traversière, sur la rue de Gruyères dans sa portion de voie comprise entre la rue de la Mairie et la rue Traversière,
- **Vu** les accès aux écoles et à l'ALSH,
- **Vu** l'aire de jeux extérieur pour enfants située dans le jardin Préfol,
- **Vu** les bâtiments publics de l'Eglise et de la Mairie,
- **Vu** les deux passages piétons sur la rue de Gruyères dans sa portion de voie comprise entre la rue de la Mairie et la rue Traversière,
- **Considérant** que nous avons pu constater pendant ces travaux, une forte amélioration de la circulation et du stationnement ainsi qu'une meilleure visibilité pour les piétons notamment pour les traversées de voie sur la rue de Gruyères,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons, il convient de réglementer la circulation par l'instauration d'un sens interdit à tous véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré un sens interdit rue de Gruyères dans sa portion de voie comprise entre la rue de la Mairie et la rue Traversière, dans le sens : rue de la Mairie → rue Traversière.

Il est interdit à tous véhicules venant de la rue de la rue Mairie ou de la rue du Docteur Rouarts d'emprunter la rue de Gruyères pour rejoindre la rue Traversière.

Article 2 :

Une dérogation à l'article 1^{er} est accordée de façon permanente pour :

- Les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service public, et notamment les services de secours et d'incendie,
- Les véhicules et engins appartenant à la municipalité de Renaison.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Renaison.

Article 4 :

Toute infraction constatée est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Renaison.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Diffusion à :

- M. le Sous-préfet de Roanne,
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- M. le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Renaison.

Renaison, le 29 janvier 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

